

AUDIENCE DU 19 Novembre 2020

DOSSIER : N° RG 20/01268 - N° Portalis DBWW-W-B7E-C2ND

MINUTE : 2020/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français  
le Tribunal Judiciaire de Carcassonne  
a rendu le jugement dont la teneur suit :

## TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CARCASSONNE

Le Tribunal judiciaire de Carcassonne, statuant le **DIX NEUF NOVEMBRE DEUX MIL VINGT** a rendu le jugement suivant :

### ENTRE

S.A.R.L. J [REDACTED] dont le siège social est sis [REDACTED]  
11000 CARCASSONNE prise en la personne de son représentant légal Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED] en qualité de gérant,

Représentée par Me J [REDACTED], membre de la SELA [REDACTED], avocat  
postulant au Barreau de Carcassonne,  
et Me [REDACTED], avocat plaçant au Barreau d'Albi

### ET

Mutuelle MUDETAF, dont le siège social est sis 23-25 rue Chaptal - 75009 PARIS, prise  
en la personne de son représentant légal en exercice domicilié audit siège,

Représentée par Me A [REDACTED], avocat au Barreau de Carcassonne

### COMPOSITION DU TRIBUNAL STATUANT A JUGE UNIQUE EN VERTU DE L'ARTICLE R 219-9 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Madame A [REDACTED], Vice-Présidente

GREFFIER : P [REDACTED], lors des débats

GREFFIERE : M [REDACTED], lors du prononcé

DÉBATS : En audience publique du 15 Octobre 2020 après rapport du juge de la mise en  
état conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT : contradictoire et en premier ressort, prononcé par mise à disposition au  
greffe le **DIX NEUF NOVEMBRE DEUX MIL VINGT** par Madame A [REDACTED]  
Vice-Présidente qui a signé avec le greffier.

## EXPOSE DES FAITS

1) La SARL JI [REDACTED] est propriétaire sur la commune de Carcassonne d'un fonds de commerce de Restaurant sur place et à emporter traiteur, qu'elle exploite au lieu-dit la [REDACTED] juge sous l'enseigne « [REDACTED] » depuis 2007.

Elle contractait le 24 décembre 2019 auprès de la MUTUELLE CONFEDERALE D'ASSURANCE DES BURALISTES DE FRANCE - MUDETAF une police d'assurance multirisque professionnelle spécifique garantissant notamment la perte d'exploitation en cas de fermeture administrative de l'établissement assuré avec prise d'effet au 28 décembre 2019.

Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, le Gouvernement décidait de procéder par arrêté du 14 mars 2020 à la fermeture aux publics notamment des établissements de catégorie N « Restaurants et débits de boisson » à compter de sa date de promulgation et jusqu'au 15 avril 2020.

Le décret du 16 mars 2020 a instauré des mesures de confinement sur l'ensemble du territoire national et le dispositif a été prorogé jusqu'au 02 juin 2020.

Suivant courrier en date du 05 août 2020, la SARL JI [REDACTED] réalisait une déclaration de sinistre auprès de la MUTUELLE CONFEDERALE D'ASSURANCE DES BURALISTES DE FRANCE - MUDETAF afin de bénéficier de la garantie perte d'exploitation.

Par courrier en date du 06 août 2020, la MUTUELLE CONFEDERALE D'ASSURANCE DES BURALISTES DE FRANCE - MUDETAF indiquait à la SARL JI [REDACTED] qu'elle ne garantirait pas le sinistre dans la mesure où les pertes d'exploitation consécutives à une fermeture administrative collective d'établissement dans une même région ou sur le plan national étaient expressément exclues de la garantie.

Le 03 septembre 2020, la SARL JI [REDACTED] déposait une requête devant Madame le Président du tribunal judiciaire de Carcassonne pour être autorisée à assigner à jour fixe notamment aux fins d'obtenir l'indemnisation du préjudice résultant de la perte d'exploitation par son assureur, ce qu'elle était autorisée à faire pour l'audience à juge unique du tribunal judiciaire de Carcassonne en date du 15 octobre 2020.

Par acte d'huissier en date du 14 septembre 2020, auquel il est renvoyé pour l'exposé des moyens, la SARL JI [REDACTED] a donc fait assigner la MUTUELLE CONFEDERALE D'ASSURANCE DES BURALISTES DE FRANCE - MUDETAF devant le tribunal judiciaire de Carcassonne pour l'audience du 15 octobre 2020, au visa des articles 1101, 1103, 1170 et 1190 du code civil et de l'article L 113-1 du code des assurances, aux fins de voir :

- constater que les conditions d'application de la garantie pertes d'exploitation en cas de fermeture administratives sont bien réunies,
- constater que la clause d'exclusion de garantie visée au Livret 2 – Titre IV – Chapitre III – Article 3 des conditions générales ne remplit pas les conditions légales fixées à l'article L 113-1 du code des assurances quant aux caractères formel et limité,
- dire et juger que la garantie pertes d'exploitation en cas de fermeture administrative produira ses effets à son profit,
- dire et juger que la clause d'exclusion de garantie visée au Livret 2 – Titre IV – Chapitre III – Article 3 des conditions générales viole les dispositions de l'article L 113-1 du code des assurances et en conséquence réputée non écrite,
- fixer le montant de l'indemnité d'assurance qui lui est due au titre de la perte d'exploitation en cas de fermeture administrative à la somme de 102.760 euros,
- condamner la MUTUELLE CONFEDERALE D'ASSURANCE DES BURALISTES DE FRANCE - MUDETAF à lui payer la somme de 102.760 euros au titre de l'indemnité pertes d'exploitation,

- condamner la MUTUELLE CONFEDERALE D'ASSURANCE DES BURALISTES DE FRANCE - MUDETAF à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la MUTUELLE CONFEDERALE D'ASSURANCE DES BURALISTES DE FRANCE - MUDETAF aux entiers dépens,
- constater l'exécution provisoire de droit du jugement à intervenir.

Par conclusions notifiées par RPVA le 13 octobre 2020, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens, la MUTUELLE CONFEDERALE D'ASSURANCE DES BURALISTES DE FRANCE - MUDETAF demande de son côté au tribunal au visa des articles 1103 du code civil, L 112-4 et L 113-1 du code des assurances et 514-1 du code de procédure civile, de :

- constater que la garantie perte d'exploitation « suite à fermeture administrative » prévue à l'article du chapitre III – Titre IV- Livret 2 de la police d'assurance est assortie d'une clause d'exclusion
- juger que cette clause d'exclusion est mentionnée en caractère très apparent et est formelle et limitée
- juger que cette clause d'exclusion ne vide pas la garantie de sa substance
- juger la clause d'exclusion licite et applicable en l'espèce
- débouter la SARL J■■■■■■ de l'ensemble de ses demandes à toutes fins qu'elles comportent
- à titre subsidiaire, juger que la police d'assurance prévoit que l'indemnité contractuelle doit être déterminée à dire d'expert
- juger que la SARL J■■■■■■ ne rapporte pas la preuve qui lui incombe que le montant de ses demandes respecte les dispositions contractuelles
- débouter la SARL J■■■■■■ de ses demandes
- écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir
- condamner la SARL J■■■■■■ à lui verser la somme de 3.000 euros en applications des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile
- condamner la SARL J■■■■■■ aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître ■■■■■■■, avocat, en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

A l'issue de l'audience du 15 octobre 2020, l'affaire a été mise en délibéré au 19 novembre 2020.

## MOTIFS :

### Sur la validité de la clause d'exclusion :

L'article L 113-1 alinéa 1 du code des assurances dispose que les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police.

Selon l'article 1170 du code civil, toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputé non écrite.

En l'espèce, il résulte de la proposition d'assurance multirisque professionnelle hôtellerie-restauration signée par les parties, que sont notamment garanties en page 6 au paragraphe 11 intitulé « Garantie des Pertes Financières », les pertes d'exploitation suite à sinistre incendie ou explosion indemnisé, sinistre dégâts des eaux ou vandalisme/ Emeutes ou catastrophes naturelles indemnisé, et les autres pertes pécuniaires consécutives notamment à l'impossibilité d'accès édictée par les autorités compétentes, ainsi qu'au titre des garanties spécifiques les pertes financières suite à fermeture administrative.

Sur ce point l'article 3 du chapitre III du titre IV des conditions générales du contrat prévoit en page 50 que « la garantie « Pertes d'Exploitation » est octroyée en cas de réduction ou d'interruption de l'activité du commerce assuré consécutivement [...] à la fermeture provisoire totale ou partielle de l'établissement par décision administrative par suite de maladies contagieuses, meurtres, suicides, épidémies, intoxications. [...] Exclusions : les pertes d'exploitation consécutives à une fermeture collective d'établissement dans une même région ou sur le plan national. »

*Sur le caractère imprécis de la clause d'exclusion :*

En application de l'article L 113-1 alinéa 1 du code des assurances précité, la clause d'exclusion de garantie, pour être formelle, doit être claire précise et non équivoque, garantissant la nécessaire information de l'assuré et lui permettant de déterminer les cas pour lesquels le risque n'est pas couvert.

Or, la SARL J ■■■■■ fait d'abord valoir que la clause d'exclusion serait trop imprécise du fait de l'emploi des termes « fermeture collective ».

Cependant, il convient de noter que la clause d'exclusion est insérée au sein du paragraphe intitulé « 3 – Suite à fermeture administrative », et qu'elle porte de fait sur ce type de fermeture, peu important que le terme complet de fermeture administrative collective n'ait pas été repris au sein de la clause d'exclusion.

La SARL J ■■■■■ se prévaut ensuite de l'imprécision du terme « établissement ».

Or, il convient de relever à ce titre que le contrat d'assurance souscrit est un contrat d'assurance multirisque professionnelle hôtellerie-restauration. Dès lors, le terme établissement ne peut se rapporter qu'aux seuls établissements d'hôtellerie et de restauration, limitant ainsi de fait le champ d'application des garanties et exclusions du contrat à ce seul type d'établissement.

En l'absence de toutes autres précisions sur une définition spécifique de ce mot qui serait applicable au champ contractuel liant les parties, celui-ci doit être pris dans son sens commun résultant notamment du Larousse, à savoir unité technique de production dotée d'un matériel et d'un personnel propres, constituant une fraction de l'entreprise ou pouvant coïncider avec l'entreprise.

En conséquence, et contrairement à ce que prétend la SARL J ■■■■■ la clause d'exclusion litigieuse est précise et n'a pas à être interprétée.

*Sur la contradiction de la clause d'exclusion avec l'obligation garantie :*

En application de l'article L 113-1 alinéa 1 du code des assurances précité, la clause d'exclusion doit être limitée dans son champ d'application et son objet ne peut avoir pour effet de vider, au bénéfice de l'assureur, la garantie de sa substance.

En l'espèce, il résulte des stipulations contractuelles précitées que le contrat garantit les pertes d'exploitation notamment en cas de maladies contagieuses, meurtres, suicides, épidémies, intoxications, événements ne pouvant se confondre entre eux

Pour sa part, l'épidémie, en l'absence de définition contractuelle spécifiquement prévue de ce terme, et de par sa définition dans son acception usuelle, implique nécessairement un nombre significatif de cas d'une maladie infectieuse en un lieu donné et pendant une période donnée avec un risque ou un effet de propagation qui la caractérise, ce qui permet d'en déduire que dans une telle hypothèse, d'autres établissements seront nécessairement touchés, et ce d'autant qu'elle se confondrait sinon complètement avec la garantie en cas de maladie contagieuse.

Or, la clause d'exclusion vise à écarter la garantie pour une « fermeture collective d'établissements dans une même région ou sur le territoire national », et trouve à s'appliquer dès lors qu'au moins deux établissements (en l'absence de toute autre précision sur le terme collectif) d'une même région (que ce soit au sens géographique ou administratif du terme) ou situés sur le territoire national se trouvent concernés. Dès lors, cette clause ainsi rédigée a pour effet de rendre la garantie inopérante et en conséquence de la vider de tout contenu précisément en cas d'épidémie. A l'inverse, rien ne permet d'établir que la clause d'exclusion pourrait jouer au plan plus local, communal ou départemental par exemple, comme le soulève la MUTUELLE CONFEDERALE D'ASSURANCE DES BURALISTES DE FRANCE - MUDETAF, le département ou la commune étant partie intégrante d'une région, et étant donc concernés par l'exclusion.

Il en résulte que la clause d'exclusion litigieuse ne satisfait pas à la condition de limitation prévue à l'article L 113-1 du code des assurances et que la MUTUELLE CONFEDERALE D'ASSURANCE DES BURALISTES DE FRANCE - MUDETAF devra en conséquence garantir la SARL J■■■■■ au titre de la perte d'exploitation résultant de la fermeture administrative prononcée du fait de la pandémie de COVID-19.

**Sur la demande d'indemnisation formée par la SARL J■■■■■ :**

En application de l'article 3 du chapitre III du titre IV des conditions générales du contrat, *ce préjudice sera estimé conformément aux dispositions de l'article 4 du chapitre II du titre III du livret 2 des présentes conditions générales.*

Selon cet article 4 précité, « *le montant des dommages est déterminé à dire d'expert : Au titre de la perte de marge brute, l'indemnisation est déterminée en appliquant le taux de marge brute à la différence entre le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre, et le chiffre d'affaire effectivement réalisé pendant cette même période.*

*Les opérations entrant dans l'activité de l'exploitation assurée qui, du fait du sinistre et pendant la période d'indemnisation, sont réalisés en dehors des locaux spécifiés aux Conditions Particulières par le SOCIETAIRE ou par des tiers agissant pour son compte (en particulier dans le cas de remplacement) font également partie intégrante du chiffre d'affaires de ladite période. [...] ».*

Si en l'espèce, la SARL J■■■■■ justifie d'une perte de chiffre d'affaire pour les mois de juin à août 2020 et justifie de la marge brute réalisée pour les mois de mars à juin 2019, démontrant bien de la réalité de la perte d'exploitation invoquée, les éléments produits aux débats sont toutefois insuffisants pour permettre de déterminer le montant de l'indemnité d'assurance due conformément aux dispositions du contrat d'assurance liant les parties.

En conséquence et en application de l'article 232 du code de procédure civile, le tribunal ordonnera avant dire droit une expertise judiciaire en vue de déterminer le montant du préjudice invoqué.

**Sur les demandes accessoires :**

Au regard de l'expertise judiciaire à venir, les demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens seront réservées à ce stade.

Au regard des dispositions de l'article 514 du code de procédure civile, l'exécution provisoire est de droit à moins que la loi ou la décision n'en dispose autrement.

En l'espèce, rien ne justifie d'écarter l'exécution provisoire de droit de la présente décision.

**PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire mixte et en premier ressort, mis à

disposition au greffe,

**DIT** que les conditions d'application de la garantie pertes d'exploitation en cas de fermeture administrative sont effectivement réunies

**DECLARE** non écrite la clause d'exclusion de garantie visée au Livret 2 – Titre IV – Chapitre III – Article 3 des conditions générales

**DIT** que la MUTUELLE CONFEDERALE D'ASSURANCE DES BURALISTES DE FRANCE - MUDETAF doit en conséquence garantir la SARL J [REDACTED] au titre de la perte d'exploitation résultant de la fermeture administrative prononcée du fait de la pandémie de COVID-19

**ORDONNE** une expertise et **COMMET** pour y procéder :

**Madame** [REDACTED] – 25 [REDACTED] – 11000

**CARCASSONNE**

Tel : ([REDACTED]) – Port : ([REDACTED]) – Email : [REDACTED]

avec pour mission de :

1) évaluer le montant des dommages constitués par la perte de marge brute pendant la période d'indemnisation soit entre le 15 mars 2020 et le 02 juin 2020 conformément aux dispositions contractuelles liant les parties,

2) évaluer le montant des frais supplémentaires d'exploitation pendant la période d'indemnisation,

3) se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utile à sa mission,

4) entendre tout sachant qu'il estimera utile,

5) mener de façon strictement contradictoire ses opérations d'expertise, en particulier en faisant connaître aux parties, oralement ou par écrit, l'état de ses avis et opinions à chaque étape de sa mission puis en établissant un document de synthèse en vue de recueillir les dernières observations des parties avant une date ultime qu'il fixera, avant le dépôt de son rapport ; rappeler aux parties lors de l'envoi de ce document de synthèse qu'il n'est pas tenu de prendre en compte les observations transmises au delà de cette date ultime, ainsi que la date à laquelle il doit déposer son rapport.

**DIT** que la SARL J [REDACTED] versera par chèque libellé à l'ordre de la régie du Tribunal de Judiciaire de Carcassonne **une consignation de deux mille Euros (2.000€)** à valoir sur la rémunération de l'expert et ce **avant le 30 janvier 2021**; que ce chèque sera adressé, avec les références du dossier (n° R.G.) au greffe du Tribunal Judiciaire de Carcassonne,

**DIT** qu'à défaut de consignation dans le délai prescrit, il sera constaté que la désignation de l'expert est caduque (article 271 du code de procédure civile)

**DIT** que l'expert devra déposer auprès du greffe du Tribunal judiciaire de Carcassonne, **un rapport détaillé de ses opérations dans les DEUX MOIS de sa saisine**, et qu'il adressera copie complète de ce rapport, y compris la demande de fixation de rémunération à chacune des parties, conformément aux dispositions de l'article 173 du Code de procédure civile,

**PRECISE** qu'une photocopie du rapport sera adressée à l'avocat de chaque partie,

**PRECISE** que l'expert doit mentionner dans son rapport l'identité des destinataires auxquels il aura été adressé ;

**RÉSERVE** les frais irrépétibles et les dépens en fin d'instance ;

**RENVOIE** l'examen de l'affaire à la **mise en état dématérialisée du 15 avril 2021** et donne avis à la demanderesse d'avoir à conclure en lecture du rapport d'expertise pour cette date si celui-ci a été déposé ;

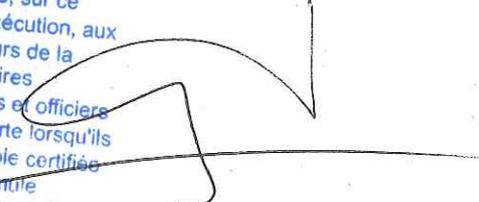
**RAPPELLE** que la décision est exécutoire à titre provisoire en application de l'article 514 du code de procédure civile.

**LA PRESIDENTE**



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la formule exécutoire par le greffier soussigné. Le greffier

**LE GREFFIER**



**24 NOV. 2020**



En cas de doute n'hésitez pas à faire appel au cabinet HSA AVOCATS : 01 47 64 16 17



**Cabinet HSA AVOCATS**

Virginie HEBER-SUFFRIN

Avocate au barreau de Paris

15, rue Théodule Ribot 75017 PARIS

06 75 65 58 57 - 01 47 64 16 17